



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122 -22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Action Culturelle

DEC20251031_1

Objet : Convention de mise à disposition à titre payant de l'auditorium (HEP, Sourires d'enfants, Fragile X)

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu l'article L 2122-21 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune ;

Vu la délibération DEL20200710_1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans » ;

Vu la délibération DEL20250703_9 par laquelle le Conseil municipal de la commune d'Eybens a défini les conditions de mise à disposition des salles communales ;

Considérant la demande de considérant les demandes de mises à disposition de la salle de l'auditorium d'Eybens par les associations,

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition l'auditorium de l'Espace Culturel Odyssée comme suit :

Associations	Dates	Tarifs
Fragile X	Jeudi 6 novembre 2025 pour une représentation à 20h	au plein tarif association non eybinoise, forfait semaine + 1 forfait SSIAP soit 1577 € (mille cinq cent soixante-dix-sept euros)
Sourires d'enfants	Samedi 29 novembre 2025 pour une représentation à 20h	au tarif n° 3 association eybinoise, forfait week-end + 1 forfaits SSIAP, soit 290 € (deux cent quatre-vingt-dix euros.)
Harmonie Eybens Poisat	Jeudi 18, vendredi 19 et samedi 20 décembre pour deux représentations (vendredi et samedi)	au tarif n° 3 association eybinoise, forfait week-end + 1 journée supplémentaire semaine + 2 forfaits SSIAP, soit 441 € (quatre cent quarante et un euros.)

Article 2 : cette mise à disposition est consentie à titre payant et fera l'objet de conventions entre les parties.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète d'Isère et à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères.

Fait à Eybens, le 31 octobre 2025

**Le Maire,
Nicolas RICHARD**

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis en préfecture le :

- Publié/Affiché le :

- Notifié le :

